

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 99-0231/PR/MID portant rectification de l'arrêté n° 99-00221/PR portant implantation et désignation des membres des bureaux de vote.

n° 99-0231/PR/MID

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication
8 avril 1999

Numéro JO
n° 7 du 15/04/1999

Date du numéro
15 avril 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 Septembre 1992

VU La loi organique n°O1/AN/92 relative aux élections modifiée dans ses articles 40, 55 et 61 par la loi organique n° 2/AN/93 du 7 avril 1993 et l'erratum du 30 novembre 1998 portant correction de l'article 22

VU Le décret n°93-OO23/PR fixant l'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VU Le décret n° 97-O191/PRE du 28 décembre 1997 remaniant le Gouvernement et fixant les attributions de ses membres

VU Le décret n° 99-OOOO4/PRE du 10 janvier 1999 portant prorogation du délai d'inscription des listes électorales

VU Le décret n° 99-OO15/PR/MID du 06 février 1999 fixant la date des élections présidentielles, portant convocation du corps électoral et fixant les dates de dépôt des candidatures

VU Le décret n° 99-OO23/PR du 25 février 1999 portant organisation du scrutin présidentiel du 09 avril 1999

VU Le décret n° 99-OO32/PR du 14 mars 1999 portant publication de la liste des candidats pour les élections présidentielles du 09 avril 1999

VU l'arrêté n° 99-O171/PR du 13 mars 1999 portant création de la Commission de Contrôle des listes électorales

VU l'arrêté n° 99-O172 /PR du 13 mars 1999 portant création de la Commission de propagande chargée de donner son avis sur le prix d'impression des documents électoraux

VU L'arrêté n°99-0221/PR/MID portant implantation et désignation des membres des bureaux de vote

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Des rectifications sont apportées aux membres des bureaux de vote suivants : DISTRICT DE DJIBOUTI-VILLE Bureau de vote n°81 (École de Balbala 1-I) Monsieur Omar Mohamed Ahmed (Ministère du Travail) est désigné président de bureau de vote en remplacement de Monsieur Hassan Mohamed Farah. Bureau de vote n°95 (CES FUKUZAWA – I) Monsieur Mohamed Ibrahim Mohamed (CFPA) est désigné président du bureau de vote en remplacement de Monsieur Mohamed Omar Ahmed. Bureau de vote n°98 (CES FUKUZAWA IV) Monsieur Abdourahman Youssouf Aboubaker (Ministère du Commerce) est désigné président du bureau de vote en remplacement de Monsieur Kamil Said Hamadou (MTPUL). Bureau de vote n°99 (CES FUKUZAWA V) Monsieur Mohamed Ahmed Mohamed est désigné président de vote en remplacement de Monsieur Mohamed Ali Mohamed. Bureau de vote n°103 (Centre Formation PK.20) Monsieur Idriss Hassan Mead est nommé président du bureau de vote en remplacement de Monsieur Aden Ahmed Farah. Bureau de vote n°104 (Ecole Arta – I) Monsieur Djamar Dabar Houffaneh est nommé président du bureau de vote en remplacement de Monsieur Abdillahi Bouh Miguil. Bureau de vote n°106 (Ecole Wéa – I) Monsieur Abdillahi Bouh Miguil est nommé président du bureau de vote en remplacement de Monsieur Ahmed Abdallah Atteyeh (DGEN LIC). Bureau de vote n°107 (Ecole Wéa – II) Monsieur Ahmed Moussa Dabar est nommé président du bureau de vote en remplacement de Monsieur Abdoulsalam Ismaël (Ministère du Travail).

Article 2

La liste des présidents suppléants est complétée comme suit : Présidents suppléants : Ahmed Houssein Ali (DGEN – Dir. Ecole Q.6 Bis) Moussa Hadji Djama (DGEN – Dir. Ecole Stade) Djibril Omar Mahamoud (DGEN – Dir. Ecole Gabode II) Ebo Mohamed Ebo (DGEN – Dir. Ecole Gabode I) Ali Mohamed Aboubaker (DGEN – Dir. Ecole Einguela) DISTRICT D'OBOCK Bureau de vote n°2 (CES d'Obock) Monsieur Omar farada Mohamed est désigné président du bureau de vote en remplacement de Monsieur Nasser Djama Moussa. Bureau de vote n°4 (Assassan) Monsieur Mohamed Ali Kamil est désigné président du bureau de vote en remplacement de Monsieur Meike Ahmed Abdallah. Le reste sans changement.

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON